Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPEI/DR

Lyon, le 19 AVR. 2019

ARRÊTÉ

**Instituant des servitudes d'utilité publique
sur les parcelles cadastrales BN 57 et BN 58
anciennement exploitées par la société RENAULT TRUCKS
84, avenue Lacassagne à LYON 3ème**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité
Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite*

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 515-8 à L 515-12, R 515-31-1 à R 515-31-7 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU la déclaration de cessation d'activité du 12 septembre 2008 effectuée par la société RENAULT TRUCKS concernant l'établissement qu'elle exploitait 84. avenue Lacassagne à LYON 3ème, et le récépissé sans frais adressé à l'exploitant le 24 septembre 2008 ;

VU la demande du 8 février 2016 présentée par la Métropole de LYON, en qualité de propriétaire, en vue d'instituer des servitudes d'utilité publique sur l'ancien site de la société RENAULT TRUCKS susvisée ;

.../...

VU le rapport du 23 mai 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le rapport du 29 août 2018 de l'inspection des installations classées, actualisant le rapport du 23 mai 2016 susvisé ;

VU les propositions de périmètre et de servitudes ;

VU la consultation engagée le 10 septembre 2018 par le préfet sur la base du projet de servitudes d'utilité publique ;

VU l'avis du 25 septembre 2018 de la société RENAULT TRUCKS, ancien exploitant du site ;

VU l'avis du 19 novembre 2018 de la Ville de LYON, propriétaire de la parcelle BN 57 ;

VU l'avis du 19 novembre 2018 de la Métropole de Lyon, propriétaire de la parcelle BN58 ;

VU le rapport de synthèse du 18 février 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 4 avril 2019 ;

CONSIDERANT que la Métropole de Lyon a transmis, le 8 février 2016, un dossier (rapport BURGEAP n°RSSPCE04927-03 du 6 novembre 2015) en vue de l'institution de servitudes d'utilité publique sur l'ancien site de la société R.V.I.-RENAULT TRUCKS à LYON 3ème ;

CONSIDERANT que, dans son rapport du 29 août 2018 susvisé, l'inspection des installations classées a actualisé la liste des parcelles et des propriétaires concernés par lesdites servitudes ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'imposer des restrictions d'usage, il y a lieu d'instaurer des servitudes d'utilité publique sur le terrain concerné relatives :
- aux conditions de changement d'usage des sols,
- au pompage des eaux souterraines et à la gestion des eaux pluviales,
- au recouvrement de certaines surfaces,
- aux cultures alimentaires,
- à la gestion des excavations en cas de travaux,
-à l'information des tiers ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement sont garantis par l'institution de servitudes d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions des articles L 515-8 à L. 515-12 et R 515-31-1 à R 515-31-7 du code de l'environnement susvisé ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

Sur le territoire de la commune Lyon 3ème, des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur une partie des parcelles cadastrées BN 57 et BN 58, situées au 84 avenue Lacassagne.

Le plan d'implantation de la zone de servitudes est joint en annexe 1.

L'article 2 précise l'énoncé de chacune des servitudes d'utilité publique.

L'utilisation des sols au droit de la zone de servitudes définie à l'annexe 1 devra toujours être compatible avec l'état environnemental du sol, du sous-sol et de la nappe.

ARTICLE 2

Prescription 1 : Sans préjudice des dispositions prévues aux articles L 556-1 et L 556-2 du code de l'environnement, toute modification de l'usage des sols dans la zone de servitudes est subordonnée à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, d'études et de mesures permettant de justifier la compatibilité entre l'état des sols et le nouvel usage projeté.

Ces études et mesures sont réalisées par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent.

Les mesures définies par ces études se substituent le cas échéant aux prescriptions 2 à 6 ci-après.

Prescription 2 : Le pompage de l'eau de la nappe est interdit dans la zone de servitudes définie en annexe 1.

Tout projet de pompage dans la zone de servitudes doit être considéré comme un changement d'usage et doit respecter les dispositions de la prescription n°1.

Prescription 3 : Le recouvrement de surface mis en place dans la zone de servitudes définie en annexe 1 (enrobé, béton, géomembrane) est maintenu.

La remise en cause de ce recouvrement doit être considérée comme un changement d'usage et respecter les dispositions de la prescription n°1.

Prescription 4 : L'aménagement de jardins potagers et la plantation d'arbres fruitiers en pleine terre sont interdits au droit de la zone de servitudes définie en annexe 1.

Tout projet de ce type doit être considéré comme un changement d'usage et respecter les dispositions de la prescription n°1.

Prescription 5 : La création de tout ouvrage d'infiltration des eaux pluviales au droit de la zone de servitudes définie en annexe 1 est interdite.

La création d'un tel ouvrage doit être considérée comme un changement d'usage et respecter les dispositions de la prescription n°1.

Prescription 6 : Sans préjudice de ce qui précède, tous travaux affectant le sol ou le sous-sol de la zone de servitudes définie en annexe 1, notamment d'affouillement ou d'excavation de terres ou matériaux enterrés, devront faire l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de gestion et de précaution adaptées, conformément à la réglementation applicable.

Ces travaux ne devront pas avoir pour effet de remobiliser, solubiliser, ou faire migrer les polluants notamment vers les eaux de surface et les eaux souterraines ou dans l'air.

ARTICLE 3

Dans le cas où les propriétaires des parcelles BN 57 et 58 décident de mettre à disposition d'un tiers, à titre gratuit ou onéreux, toute ou une partie de la zone de servitude définie en annexe 1, le propriétaire s'engage à informer les éventuels occupants sur l'état des sols et les restrictions d'usage visées précédemment.

De même, les propriétaires des parcelles BN 57 et 58 s'engagent, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie des terrains situés dans la zone de servitude définie en annexe 1, à informer le nouvel ayant droit des restrictions d'usage visées ci-dessus, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

ARTICLE 4

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois pour les propriétaires à compter de la date de notification du présent arrêté.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est notifié à Messieurs les maires de la ville de LYON et du 3ème arrondissement de LYON, ainsi qu'à Monsieur le président de la Métropole de LYON.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône ainsi que sur le site internet de la préfecture, et fait l'objet d'une publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de la société RENAULT TRUCKS en sa qualité d'ancien exploitant.

Le présent arrêté est annexé aux documents d'urbanisme de la commune de Lyon.

ARTICLE 6

Les servitudes ci-dessus ne pourront être modifiées ou supprimées que dans les conditions prévues à l'article L. 515-12, 5e à 7e alinéas, du Code de l'environnement.

ARTICLE 7

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au président de la Métropole de LYON,
- aux maires de la Ville de LYON et du 3ème arrondissement de LYON,
- à la société RENAULT TRUCKS.

Lyon, le 19 AVR. 2019

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint.

Clément VIVÈS

ANNEXE 1 – Zone de servitudes

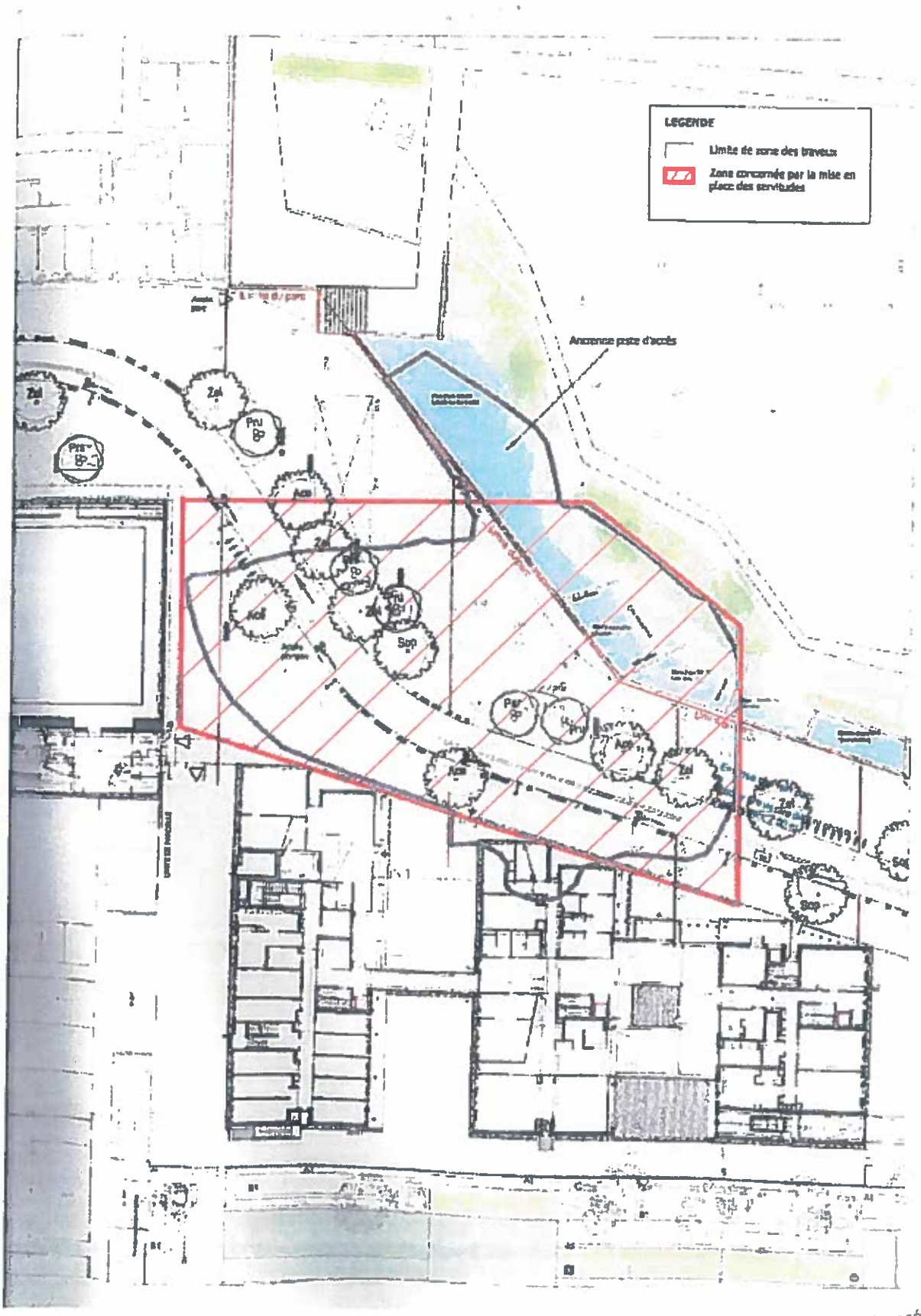

Plan d'aménagement (projet)

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire Général adjoint,

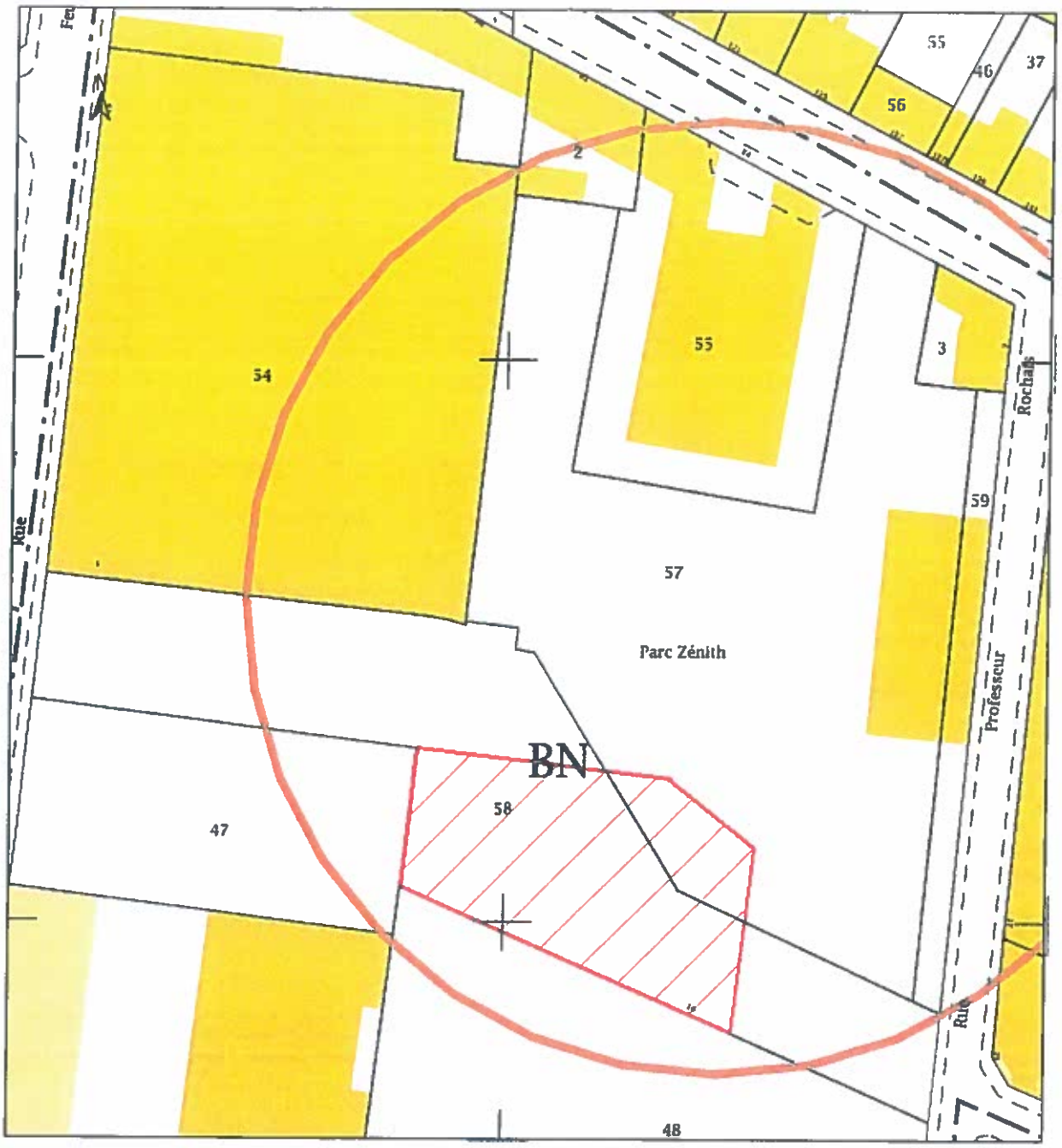

Zone de servitudes

Plan cadastral

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 19 AVR. 2019

LE PRÉFET

Pour le préfet
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS